



PRÉFÈTE DES LANDES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

**Arrêté n°40-2020- 00372 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003
relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage et
complémentaire à l'arrêté 40-2016-00509 relatif à la restauration du trait de côte et la
restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor
Opération de dragage du chenal de Boucarot et zone d'amarrage de la navette SNSM**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1136-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral des Landes du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2016-00509 notamment son article 17 et l'arrêté complémentaire 40-2016-00509-2 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac d'Hossegor ;

Vu l'arrêté complémentaire N° 2020 – 00232 à l'arrêté préfectoral N°40-2016-00509 autorisant le dragage de la zone d'amarrage de la navette de la SNSM dans le cadre des opérations du dragage du chenal de Boucarot ;

Vu la demande de dérogation du 28 février 2020 de la communauté des communes de Marenne Adour Côte Sud ;

Vu l'avis favorable de l'ARS du 03/03/2020 ;

Vu l'avis du maire de Capbreton du 04/02/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Soorts-Hossegor du 02/03/2020 ;

Considérant que l'arrêté complémentaire n° 2020 – 00232 autorise la réalisation de travaux de dragage de la zone d'amarrage de la navette de la SNSM jusqu'au 31 mars 2020 a raison de 12 heures par 24 h réparties en fonction des marées ;

Considérant que les travaux bruyants sont interdits entre 20 h et 7 h tous les jours de la semaine et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral des Landes du 25 novembre 2003 susvisé, que l'arrêté n°40-2016-00509 susvisé interdit les travaux bruyants du présent chantier de 19 h à 7 h ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Considérant la proximité des travaux, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores de nuit lors du présent chantier ;

Considérant les conditions climatiques annoncées pour début mars 2020 ne permettent pas de pouvoir tenir les cadences de désensablement du chenal et de la zone SNSM et de respecter la date de fin de travaux ;

Sur proposition du directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation aux horaires et aux jours fixés à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, relatif au bruit de voisinage, est accordée à la Communauté des communes de Marenne Adour Côte Sud, dénommée le pétitionnaire, afin de procéder aux travaux de dragage du chenal de Boucarot et de la zone d'amarrage de la navette de la SNSM. Les travaux sont autorisés 6 jours sur 7 du lundi au samedi, pendant les plages horaires correspondant au cycle de marées hautes et basses jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des engins et matériels de chantiers,
- au choix des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants sur le site des travaux ;
- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité ;
- à utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- à l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne, et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance.

Article 3

Le pétitionnaire informe le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de documents, affichage en mairies, et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée du chantier.

L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaires, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances éventuelles et les moyens mis en œuvre pour recueillir et gérer tout signalement de nuisances.

Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements à propos du chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Les établissements accueillant des personnes sensibles proches du chantier, dont le centre de soins de suite et de réadaptation Primerose, sont inclus dans le périmètre du voisinage à tenir informé.

Un registre des signalements des nuisances et des suites données est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 4

Toute modification d'activités doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord du préfet ; elle devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 5

– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le délai de deux mois est prorogé à compter d'une décision expresse de rejet ou par la formation d'une décision implicite de rejet née d'un silence gardé de deux mois par l'administration.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud, les maires de Capbreton et Soorts-Hossegor, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la communauté des communes de Marenne Adour Côte Sud et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 10 MARS 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER